

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRENNTAG

Z.I. de la Roseyre - 293 CR n°4
06390 Contes

Référence : 2023_606

Code AIOT : 0006400257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement BRENNTAG implanté Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

BRENNTAG effectue des activités de conditionnement de produits chimiques (principalement solvants, acides et bases) et la livraison de ces produits vers les clients utilisateurs finaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (consommation d'eau et eaux souterraines)

- pollution des eaux souterraines
- produits chimiques :
 - fiche de données de sécurité,
 - conditions de stockage,
 - étiquetage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 9 | Prévention pollution des eaux | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Prélèvements et consommations d'eau | AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Eaux souterraines | AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 3 | Fiche de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 | / | Sans objet |
| 4 | Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6 | / | Sans objet |
| 5 | Enregistrement de la substance (REACH) | Règlement européen du 18/12/2006, article 6 | / | Sans objet |
| 6 | Accès des travailleurs à l'information | Règlement européen du 18/12/2006, article 35 | / | Sans objet |
| 7 | Fiche de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| | | 18/12/2006, article 31 et 37.5 | | |
| 8 | Étiquetage CLP | Règlement européen du 31/12/2008, article 17 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 17/03/2023. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-respect de prescriptions sur les points de contrôles ci-dessus relatifs aux produits chimiques.

En revanche, l'exploitant n'a pas proposé d'actions sur la pollution caractérisée au niveau des eaux souterraines du PZ4Bis : l'exploitant est mis en demeure de respecter la prescription sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau |
| Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société BRENNTAG (SIRET n° 70980178100077) dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation située 293 chemin de la Roseyre La Pointe de Contes 06390 CONTES, de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• prélèvements et consommations d'eau (arrêté préfectoral du 04/01/2013 - article 1.2.2.3) : en disposant d'un registre comprenant l'ensemble des compteurs et en s'assurant du respect des débits maximums autorisés. |
| Constats : L'exploitant a présenté son registre de consommation d'eau journalier pour l'année 2023. Aucun dépassement de la valeur réglementaire n'est à signaler. |
| L'exploitant indique avoir revu certains process afin de respecter les arrêtés préfectoraux sécheresse pris dans le département des Alpes-Maritimes avec une diminution de sa consommation d'eau de -40% et de -60%. Il précise avoir notamment réduit son process de dilution de produit en achetant directement le produit à la bonne dilution. |
| L'exploitant indique réfléchir à des solutions pour l'année prochaine pour continuer son activité normale tout en réduisant sa consommation d'eau. |
| Concernant le suivi de la consommation horaire autorisée, l'exploitant a transmis par mail du 05/10/23 une note technique (NOT230929A) démontrant que le réseau d'alimentation en eau est |

techniquement limité de façon structurelle. Le débit nominal d'alimentation en eau du site (usage industriel – poste de chimie minérale) est de l'ordre de 3 m³/h soit 60% des 5 m³/h autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des piézomètres |
| Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société BRENNTAG (SIRET n° 70980178100077) dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation située 293 chemin de la Roseyre La Pointe de Contes 06390 CONTES, de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• étude d'implantation réseau piézométrique (arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/21 - article 2) : en mettant en conformité les nouveaux piézomètres installés vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11/09/13 et en effectuant les relevés piézométriques pour le Pz4, Pz5 et le puits de forage. |
| Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que les piézomètres disposent maintenant d'une margelle conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/13. L'exploitant a transmis par mail du 06/10/23 le rapport n° SE3700110/1044883-02 du 03/10/23 relatif à la réalisation de piézomètres et campagne de prélèvements des eaux souterraines. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS) |
| Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » |
| Constats : L'inspection des installations classées a demandé par sondage à l'exploitant deux fiches de données de sécurité (FDS) de produits présents sur le site. L'exploitant a présenté les deux FDS en français. Une FDS provenait du fournisseur et l'autre avait été élaboré par Brenntag. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS) |
| Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations. |
| Constats : Les deux fiches de données de sécurité présentées comportaient l'ensemble des 16 rubriques réglementaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Enregistrement de la substance (REACH)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH |
| Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence. |
| Constats : La fiche de données de sécurité de l'Hypochlorite de sodium comportait bien le numéro d'enregistrement REACH sous la forme 01-NNNNNNNNNN-NN-NNNN. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Accès des travailleurs à l'information**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35**Thème(s) :** Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que les fiches de données de sécurité sont disponibles notamment sur la base de données informatique de Brenntag. Les opérateurs disposent des fiches hygiène et sécurité dans un classeur sur le terrain qui reprennent la plupart des rubriques de la fiche de données de sécurité (pictogrammes, mentions de dangers ...).

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a demandé à un opérateur comment il avait accès aux fiches de données de sécurité : l'opérateur doit demander à son supérieur hiérarchique la FDS. Le supérieur hiérarchique a accès à la base de données informatique depuis son local sur le terrain.

Les fiches de données de sécurité consultées sont rédigées en français.

Observations : L'inspection préconise que les opérateurs aient accès en toute autonomie aux fiches de données de sécurité.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

L'inspection a constaté par sondage les conditions de stockage de la Lessive de soude 30,5% vis à vis des mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité.

Le produit était bien stocké dans un endroit sec et ventilé et dans un conteneur adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage l'étiquetage sur des récipients mobiles vis-à-vis des fiches de données de sécurité.

Concernant la lessive de soude et l'hypochlorite de sodium, les étiquettes comportent bien les pictogrammes, les mentions de dangers, les mentions d'avertissement ...

L'étiquette est rédigée en français.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention pollution des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : |
| [...] |
| Au moins deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : |
| <ul style="list-style-type: none">• un prélèvement en période de basses eaux,• un prélèvement en période de hautes eaux. |
| L'exploitant analyse les paramètres suivants : |
| <ul style="list-style-type: none">• pH,• conductivité,• MeS,• DCO,• HCT,• BTEX,• COVH. |
| Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. |
| Si les résultats mettent en évidence un pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée et met en oeuvre les actions correctives pour y remédier. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous deux mois à compter des prélèvements. |
| Constats : |
| L'exploitant a transmis par mail du 06/10/23 le rapport n° SE3700110/1044883-02 du 03/10/23 qui fait état de concentrations supérieures aux valeurs de référence dans l'eau pour le piézomètre PZ4Bis et PZ1ter. Les paramètres concernés sont le benzène, le tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, le chlorure de vinyle et le Cis+Trans-1,2-dichloroéthylène. |
| L'exploitant n'a pas déterminé si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée et n'a pas présenté les actions correctives pour y remédier. |
| La carte présentant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est présente dans le rapport précité. |
| L'inspection des installations classées propose au préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |